



PRISON DE K I T E G A

-9. 11. 53
13/03
Ruhengeri
2200

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le sixième jour du mois de Mars;

Nous KERSTEN, Jean
avons donné lecture au nommé NYANDWI
de l'ordonnance du 28 février 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 18- avril 1957
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Bukokoma, s/ chef
Baseka, chef Hararawe, Territoire de Bururi

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,
NYANDWI



Le Gardien de la prison de KITEGA

J. KERSTEN

J. Kersten

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-51)

ORDONNANCE 13/IC/34/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **NYANDWI**, fils de Nzamuye, décédé et de **Biranguye** décédée, R.E. 9803 originaire de **colline Bukokoma, sous-chef Baseka, Chef Hararawe, Territoire Bururi.**

a été condamné le **26 août 1938** par le tribunal de **1ère Instance** appel à **la peine de mort est commuée en 20 ans** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **15/10/1937**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **NYANDWI** préqualifié, est libéré conditionnellement.

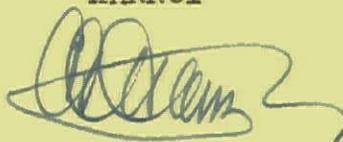
Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **27 février** 1956

HARROY



~~XXXXXX~~

Usumbura, le ~~XXXXXX~~ **27** 1956

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le lieutenant en fonction et le Président sont favorables. Condamné à 20 ans de servitude ou prison 18 ans 1/2 si la peine pouvait être amendée. Favorable.

27/2/56



Résidence de l'Urundi.

N° R.E. 9803 Kitega 910/Bururi

Prison de Kitega

R. M. P. N° 139/Bururi

24/1 / T.T.U.

FICHE DU DETENU

NYANDWI

Originaire de la chefferie

Hararawe

Territoire

Bururi

Résidence ou district

Urundi

Condamné le

19/2/38

par

T.T.U.

à

la peine de mort

1000 fr D. I. ou 6 mois C.P.C.
41, 2/3 fr. de un mois C.P.C.

du chef de

- 1) incendie volontaire
- 2) tentative d'assassinat
- 3) assassinat

RENSEIGNEMENTS DIVERS (moralité-amendement).

bon caractère

La peine de mort est commuée en 20 ans de S.P par
A.R. du 26 Août 1938 dont copie est jointe au dossier pénitentiaire.

~~Hospitalisé le 13/4/39~~

Hospitalisé le 13/7/39

Sortie Hop. le 19/7/39

Frais et D.I. impayés

Moyens d'existence insuffisants

T. S. V. P.

PUNITIONS.

Date	Motif	Peine
5-7-38	Avoir uriné dans la cour de la prison	
4-10-38	Dechiré couverture	8 c.f.
11-1-39	Desordre au dortoir	6 c.f.
12-1-39	Tot u. e. soude	8 c.f.
21-1-39	Paresse	6 c.f.
24-1-39	Paresse au travail	4 c.f.
28-1-39	Avoir volé à la cuisine	8 c.f.
9-2-39	Avoir refus les ordres confié par son gardien	6 c.f.
13-4-39	Avoir fumé du tabac	4 c.f.
14-5-39	baché des couvertures	8 c.f.
19-6-39	Trouvé occupé à fumer du tabac indigène	6 c.f.
13.7.40	Desordre au repas	8 c.f.
20.9.40	Debordre au repas	8 c.f.
30.4.41	Paresse au travail	3 c.f.
17.7.41	Être trouvé fumer avec filtre avec du tabac	4 c.f.
19.8.41	En possession de tabac	4 c.f.
3.11.41	Avoir uriné à côté du bureau	5 c.f.
18.11.41	Refus de travail	6 c.f.
5.1.42	Refus de travail	6 c.f.
4.3.42	Paresse au travail	6 c.f.
23-3-42	Occasion fumer	8 c.f.
23-3-42	En possession tabac	5 c.f.
23-3-42	En possession d'un couteau	8 c.f.

Résidence de l'Urundi.

Prison

de Kitega

N°

R. E.

9803/ Kitega
910 Kitega

R. M. P. N°

539/Bururi

Fiche du détenu

M. J. A. T. D. W. I.

Originaire de la chefferie

Kararawe

Territoire

Bururi

Résidence ou district

de l'Urundi

Condamné le

18/8/38

par

T. T. U

à

la peine de mort

du chef de

*1 en cas de solitaire
2 tentative d'assassinat*

Renseignements divers (moralité-amendement).

3 assassinat.

bon caractère

PUNITIONS

Date	Motif	Peine
30-3-42	Derobance au Locier	6 coups fouet
10. 4. 42	Paresse au travail	6 coups.
14. 4. 42	Avoir souillé la salle	6 coups.
22- 4- 42	Avoir abandonné ses outils	6 coups.
25-4- 42	Désobéir à l'appel	6 coups.
5. 5. 42	Simulateur malade	8 c. f.
26-5-42	Paresse au travail	6 c. f.
12-6-42	Avoir fait du bruit dans la cage	6 c. f.
19-6. 42	Vol de viande	6 c. f.
29-6-42	Avoir fumé du tabac pendant la nuit	8 c. f.
18-5. 43	Avoir introduit du tabac dans la prison	6. . . .
31- 8- 43	Paresse au travail	6 c. f.
12- 10- 43	" " "	6 c. f.
15- 12. 43	" " "	6 c. f.
9. 10. 44.	Avoir volé à la cuisine	6 c. f.
10. 10. 45.	Avoir été trouvé en possession d'argent	8 c. f.
18. 3. 46.	Vol à la cuisine	8 c. f.
29. 8. 47	Refus d'obéissance	8 c. f.
0-6-48	Indiscipline à la Prison	8 c. f.
7-7-48	Avoir caché de l'argent à un indigène	8 c. f.
21-9-48	Paresse au travail	6 c. f.
25-10-48	" " "	6 c. f.
22-11-48	Pour avoir détenu du tabac et de l'argent à la Prison.	8 c. f.

Résidence de de l'Arrière
Prison de Kitego

N° 9.803 R. E. / Kitego
R. M. P. N° 2171/770

FICHE DU DÉTENU : NYANDWI

Originaire de la chefferie _____

Territoire _____

Résidence ou district _____

Condamné le _____, par _____

à _____

du chef de _____

Renseignements divers :

(moralité— amendement— situation familiale)

- le 17.11.52 pris 11,25. sur pays. Dabin
- le 5.11.53 DI. 1000f inchange "Dabin"
- le 15.6.54 inchange Dabin
- le 15.6.55 inchange Dabin
- le 15.10.55 inchange Dabin
- le 15.2.1956 inchange Dabin

Tournez s'il vous plaît,

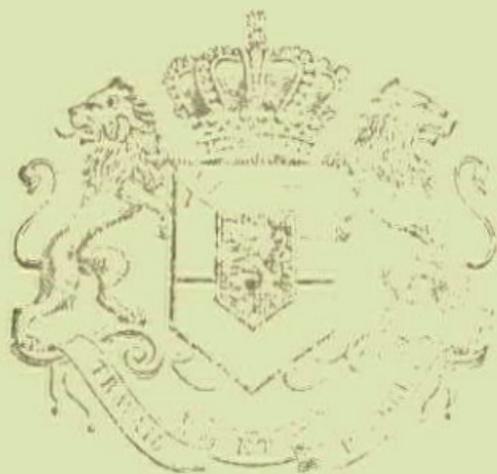
PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
26-4-49	avoir été trouvé avec des objets. (argent, cigarettes et ustensiles divers.)	6 c.f.
29-8-49	avoir détenu de l'argent	6 c.f.
10-2-50	" " du p ^{er} ite	6 c.f.
22-6-50	refus de travail.	6 c.f.
16-4-51	Desobéissance à la prison	4 c.f.
23-5-51	Omnir détenu adulte de patate d'ours	4 c.f.
18-12-51	Paresse au travail	2 c.f.
30-6-52	Refus de travail	3 c.f.
11-5-53	Desordre au travail	4 c.f.
7-11-53	Refus de travailler	3 c.f.
31-3-54	S'être dissimulé derrière le commode	7 c.f.
13-5-54	Refus de travailler	4 c.f.
30-11-54	Paresse au travail	4 c.f.

GREFFE DU

TRIBUNAL

CONSEIL DE GUERRE



R. Ecrou n° 9803 / Kitega

mf

R. M. P. N° 2171 / G. G. U.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) NYANDWI fils de Nzamuye, décédé, et de Birangwe, décédée, colline Boukokoma, sous-chef Baseka, chef Hararawe, territoire de Boururi, Résidence de l'Urundi.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. T. U.
Date du jugement	18 Janvier 1938
Motifs de la condamnation	1) Incendie volontaire 2) Tentative d'assassinat 3) Assassinat
Durée de la servitude pénale principale	Peine de mort
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement).	15/10/1937
Décision de la juridiction d'appel	La peine de mort est commuée en <u>20 ans de S.P.</u>
Date du jugement d'appel	Arrêté Royal du 26 Août 1938..
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	15/10/1942
Date d'expiration de la peine.	15/10/1957 Annulé: 18.4.57 - 25.4.57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1) Avoir, dans la nuit du 12 au 13 Octobre 1937 dans le territoire de Boururi et plus spécialement à la colline Karerge mis volontairement le feu à l'habitation de Birangwe.

2) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de commettre un assassinat sur la nommée Mutesi en incendiant, dans l'intention de lui donner la mort, la hutte où elle se trouvait avec la circonstance que cet incendie a été exécuté avec préméditation, résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par ses actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

3) Dans la nuit du 13 au 14 Octobre 1937, à la même colline, commis un assassinat sur la nommée Mutesi en lui portant, dans l'intention de lui donner la mort, un coup de hache dans le poitrine et des coups de gourdin aux la circonstance que ces coups ont été portés avec préméditation. — avis défavorable. D.I. et frais non payés.

Avis défavorable:

Vos nombreuses punitions;
D.I. et frais non payés.
10/11/42.
O.M.P.

Kitega le 31 Octobre 1946
L'Officier du Ministère Public, Y. DEVAUX

avis défavorable. D.I. et frais non payés.
Kitega le 30 Octobre 1947
O.M.P. Y. DEVAUX

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

avis défavorable
amendement non acquis
Kitega le 11/11/44
O.M.P. Y. DEVAUX

avis défavorable. D.I. et frais non payés.
amendement non acquis.
Kitega le 30/10/48
O.M.P. Y. DEVAUX

avis défavorable
D.I. et frais non payés
Infraction...
Kitega le 11/11/44
Le telé...

avis défavorable. D.I. et frais non payés.
amendement non acquis.
Kitega le 30/10/48
O.M.P. Y. DEVAUX

Observations du gardien de la prison sur :

1° La conduite.

mauvaise

Mauvaise

2° Le caractère.

Mauvais

"

3° Les dispositions morales du détenu,

Pens. & D. I. non payés.

Nullas

6/11/42 le Gard. Pris

Mentel

Kitega le 20.10.44

le Gardien

[Signature]

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Primaturée

le 12. XI. 42

le B. D. G.

7.11.44

Avis nettement

défavorable

le 11. XI. 44

le Président

7.11.44

Avis défavorable

Kitega le 27.10.49

L. Ant. au Rott.

[Signature]

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux cas.

17. 11. 42 -

Le Commissaire Provincial, M. SIMON.

[Signature]

A représenter dans deux cas.

16. 11. 44 -

Le Commissaire Provincial, M. SIMON.

[Signature]

A représenter dans un cas

5. XI. 46

le Gouverneur.

[Signature]

A représenter dans un cas

6. 11. 47

pour le Jour. C. O. A. P.

[Signature]

Observations du gardien de la prison sur:

Opérations.
1° la conduite.

Est quelque peu
amélioré.

Bonne
une punition

Seule soumise

bon.
2° le caractère.

Reste indifférent

Si et fait non payés
apparemment acceptent

D.I. - frais par page
Amendement non accepté
3° les dispositions morales du détenu. Kitega, le 31/10.46
le Gardien

Kitega, le 31/10/47
Le Gardien

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

la conduite :

3 punitions.

2 punitions

le caractère :

bon

bon

les dispositions morales du détenu : amendement
neel

Kitega, le 31.10.49.
Le Gardien

semble
s'améliorer.
Kitega, le 1.11.50
Le Gardien
Lum Nam

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

A représenter dans un an

10 NOV 1948

Pour le Gouverneur
le Comm. provincial

M

A représenter dans un an
9-11-49

Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial
R. M. DE RYCK

A représenter dans un an
16-11-50
Pour le Gouverneur
Le Secrétaire provincial ff.
M. WILLAERT

M. Willaert

Libération conditionnelle.

(Ord. n° I du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

devrait s'amender
A représenter dans *quatre* mois
Usumbuzi, le *27* ~~de~~ *JUN* 1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. c.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME
[Signature]

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur:

1° la conduite. *assez bonne* ; *assez bonne*. *assez bonne*. *assez bonne*. *assez bonne*

2° Le caractère. *Bon*. *assez discipliné*. *inchangé*. *assez soumis*. *calme*

3° Les dispositions morales du déteuu.

<i>Amendement incertain</i> <i>Kitega le 15.11.51</i>	<i>commence à s'amender</i> <i>Kitega le 17.11.52</i>	<i>amendement non affirmé</i> <i>Kitega le 5.11.53</i>	<i>amendement peu probable</i> <i>Kitega le 15.6.54</i>	<i>amendement léger</i> <i>Kitega le 15.6.54</i>
<i>de la justice</i>	<i>de la justice</i>	<i>de la justice</i>	<i>de la justice</i>	<i>de la justice</i>

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

avis défavorable
Kitega 22.11.51
de la Rés. adp. a.i.
A. HUYIS

de favorable
123.6.54

défavorable
prématuré
20.12.52
de la Rés. adp.

défavorable
20.6.53
de la Rés. adp. F.S. ROUX

défavorable
P. 12.53
de la Rés. adp. F. ROUX

Renseignements complémentaires à donner par le Conseil Juridique :

A représenter dans deux mois
Usumbura, le 31.12.1952
Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

P. Leroy

Avis défavorable
de la Rés. adp. a.i.
Kitega le 20/11/52

Prématuré
Il faut que l'amendement
ferbiste
18.12.52

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo-Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique a.i.,
J. BARBIER.

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. BOURGIGNON,

J. Bourignon

Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924.)

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée détention (détention préventive ou exécution du jugement)	
Commission de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

défavorable
7/12/53

Amuquig

défavorable
22/11/54

Amuquig

idem
lia pays au p. u. D.I
aucun doute
0018
Caecq
21.6.56

A représenter dans six mois

Usumbura, le 15 DEC 1953

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et

de la Justice *ai*

J. WESTHOFF

P. LEROY

A représenter dans douze mois

Usumbura, le 29 JUIN 1954

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et

de la Justice

H. BORREUX *P. LEROY*

L'Officier du Ministère Public

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois- Après trois mois dans les cas contraire. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne Bonne

2° le caractère.

Calme - Calme

3° les dispositions morales du détenu.

Amendement progressif
Kigali, 15.10.55
Amendement
Poursuite
Kigali, le 15/2/56

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Defavorable
27.11.55
Ris. Urundi.
F. JIAOUK.

Favorable
22.2.56
Ris. Urundi
F. JIAOUK.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Liberti

Donner confirmation amendement
A représenter dans trois mois
Usumbura, le 8 XI 1955 1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
 Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Défavorable
Antécédents à confirmer
10/10/55

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~

le **22 FEV 1956**

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Bourguignon

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.